

# LOI relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV)

du 13 novembre 1995 (*état: 01.04.2004*)

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat<sup>A</sup>

décète

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Etat donne son appui aux agriculteurs domiciliés dans le Canton de Vaud et à leurs familles par des aides au sens de la présente loi.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Pour bénéficier de ces aides, il faut exercer à titre principal son activité dans l'agriculture, les articles 3, 5 à 9 et 18 étant réservés.

## **Chapitre II            Promotion de l'économie agricole vaudoise en général**

### *SECTION I            ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTION ANIMALE ET AU PLACEMENT DU BÉTAIL*

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat soutient l'élevage du bétail en facilitant le placement des animaux d'engraissement, de boucherie et d'élevage. A cet effet, il accorde une aide à l'association des producteurs chargée de l'organisation des marchés.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat peut accorder une contribution aux éleveurs et aux producteurs de bétail qui présentent régulièrement leurs animaux destinés à la boucherie, à l'engraissement ou à l'élevage sur des marchés.

<sup>2</sup> Le montant de la contribution prend en compte notamment:

- a. le nombre d'animaux présentés annuellement;
- b. la zone du cadastre fédéral où les animaux ont été élevés ou produits.

*SECTION II                    ENCOURAGEMENT À LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES*

**Art. 5**

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager la qualité et garantir l'authenticité des produits vaudois en réglementant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles bruts ou transformés. Il peut notamment fixer les modalités de l'enregistrement et l'étendue de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques.

<sup>2</sup> Il peut prendre des dispositions particulières pour des produits dont l'aire géographique recouvre plusieurs cantons, en concertation avec ces derniers.

**Art. 6**

<sup>1</sup> L'Etat peut soutenir des organismes dont le but est d'authentifier la qualité et la provenance des produits agricoles bénéficiant des appellations d'origine et/ou des indications géographiques.

**Art. 7**

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager la promotion et la vente de produits typiques du canton par des contributions aux frais d'études effectuées en vue de leur démarcation par un signe de qualité (appellation d'origine contrôlée, indication géographique protégée, label, marque, etc.), ou en vue de la recherche de nouveaux débouchés.

<sup>2</sup> Pour bénéficier de cette mesure, l'organisme requérant élaborera un cahier des charges établissant notamment la preuve que le produit ou la gamme de produits sont élaborés conformément aux concepts de qualité et de contrôle personnel tels que prévus par l'article 23 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)<sup>A</sup>.

<sup>3</sup> Cette aide ne sera accordée qu'à des groupements ou associations effectivement constitués qui apporteront des garanties quant à une représentativité équilibrée de leurs membres.

<sup>4</sup> L'Etat peut en outre accorder des aides à des institutions engagées dans la promotion des produits agricoles vaudois.

<sup>5</sup> Ces mesures s'appliquent par analogie aux produits visés à l'article 5, alinéa 2. Les dispositions du règlement du 28 juin 1995 sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois<sup>B</sup> demeurent réservées.

**Art. 8**

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager toute étude économique visant la diversification des activités agricoles. Cette aide peut être accordée à des instituts, fondations ou associations dont le but est la promotion de l'économie agricole, ou régionale.

*SECTION III ENCOURAGEMENT AU TOURISME RURAL***Art. 9**

<sup>1</sup> L'Etat favorise le tourisme rural par la mise à disposition de prêts à taux préférentiels pour la création de logements destinés au tourisme rural. Ils sont accordés conformément aux dispositions de la loi cantonale sur le logement<sup>A</sup> aux propriétaires dont les bâtiments sont situés en milieu rural.

*SECTION IV AIDES DIVERSES***Art. 10**

<sup>1</sup> L'Etat peut accorder d'autres aides dans les limites des possibilités budgétaires.

**Chapitre III Promotion de l'économie agricole montagnarde en particulier***SECTION I BÉNÉFICIAIRES***Art. 11**

<sup>1</sup> Les aides décrites dans les articles 12 à 18 sont réservées aux agriculteurs domiciliés et exerçant leur activité dans les zones de montagne I à IV du cadastre fédéral de la production animale.

*SECTION II ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTION ANIMALE***Art. 12**

<sup>1</sup> L'Etat encourage les techniques d'élevage visant à promouvoir la sélection de bétail de qualité. Il peut le faire par la mise à disposition d'un capital-risque ou par l'octroi de contributions visant à abaisser le coût de ces techniques.

<sup>2</sup> Les éleveurs peuvent bénéficier de cette aide à titre individuel ou par groupement.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Par des contributions complémentaires à la tête de bétail, l'Etat peut encourager la production de veaux d'étal et de remontes d'engraissement.

**Art. 14**

<sup>1</sup> L'Etat favorise la diversification de la production animale par la mise à disposition d'un capital-risque aux éleveurs de nouvelles catégories d'animaux.

*SECTION III ENCOURAGEMENT AUX CULTURES ACCESSOIRES***Art. 15**

<sup>1</sup> L'Etat encourage le développement des cultures accessoires à la montagne: cultures de petits fruits, cultures de plantes médicinales, etc.

*SECTION IV CONTRIBUTIONS À L'ACQUISITION DE MACHINES AGRICOLES***Art. 16**

<sup>1</sup> Pour faciliter l'acquisition, à titre individuel ou en commun, de machines et d'équipements agricoles, l'Etat peut accorder des contributions qui sont octroyées en tenant compte du revenu et de la fortune des intéressés.

*SECTION V ENCOURAGEMENT AUX MÉTIERS DOMESTIQUES***Art. 17**

<sup>1</sup> L'Etat encourage le développement de divers métiers domestiques, ainsi que toute autre activité propre à fournir un revenu complémentaire aux agriculteurs de montagne et à leur famille.

*SECTION VI GESTION DES ESTIVAGES (GEST'ALPE)***Art. 18**

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager la recherche et la vulgarisation de méthodes d'exploitation des estivages adaptées à l'environnement alpestre. Ces méthodes d'exploitation doivent tenir compte des prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et des animaux <sup>A</sup>. Dans ce but, l'Etat coordonne l'application de la politique agricole fédérale avec les mesures cantonales régissant les estivages.

**Chapitre IV Dispositions finales****Art. 19**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édictera les règlements nécessaires <sup>A</sup> à l'application de la présente loi.

**Art. 20**

<sup>1</sup> La loi du 27 mai 1987 relative à une promotion de l'économie agricole montagnarde est abrogée.

**Art. 21**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.